

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

OUVERTURE DES CHAMBRES. — Discours du Roi.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin: Arrêt; cassation; frais de l'arrêt cassé.
Créance hypothécaire; à-compte payé; réduction proportionnelle; demande nouvelle. — Affaire commerciale; Tribunal civil; compétence. — Servitude; fossé; berge; possession. — Vente; rue projetée; garantie. — Enregistrement; acte sous seing privé; mention dans un acte de liquidation; notaire; amende. — Vente; déclaration de command; signification; droits d'enregistrement. — Ville; acquisition; utilité publique; droit d'enregistrement. — Cour de cassation (ch. civile)
Bulletin: Intérêts; prescription; incompetence. — Cour royale de Paris (ch. réunies). Commissionnaire de roulage; dépositaire; messenger; responsabilité; renvoi après cassation. — Tribunal civil de Rouen: Vente d'office; traité secret; contre-lettre.

l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Decamps. — Pourvoi en Cassation.
CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE. — A-COMPTÉ PAYÉ. — RÉDUCTION PROPORTIONNELLE. — DEMANDE NOUVELLE.
Le débiteur qui a payé des à-comptes sur une créance hypothécaire, peut sur la poursuite de son créancier, demander la réduction de l'inscription au taux où se trouve réduite la créance. Cette demande n'a pas besoin de l'appui de l'art. 2161 du Code civil qui dispose d'ailleurs pour un cas différent. Elle se justifie par le principe qui veut que tout paiement soit libératoire. — La réduction obtenue par le débiteur en 1^{re} instance le dispense de revenir devant le premier juge pour en demander une nouvelle s'il y a lieu. — Il peut la réclamer devant la Cour royale, et l'arrêt qui la lui accorde ne contrevient point à la règle des deux degrés de juridiction. Cette seconde demande rentre nécessairement dans la première.
Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Madier de Montjau, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Moreau.

AFFAIRE COMMERCIALE. — TRIBUNAL CIVIL. — COMPÉTENCE.
Les Tribunaux de commerce sont moins des Tribunaux spéciaux que des Tribunaux d'exception. L'exception qui permet de s'adresser à leur juridiction cesse lorsque celui en faveur duquel elle a été créée, au lieu de l'invoquer, y a renoncé expressément ou tacitement. Il est censé par là consentir à rentrer dans le droit commun.
Ainsi, une partie qui avait droit d'être assignée devant le Tribunal de commerce, soit à raison de sa qualité, soit à raison de la matière et qui a procédé volontairement devant le Tribunal civil, n'est ni recevable ni fondée à opposer devant la Cour de cassation l'incompétence de ce Tribunal. Les Tribunaux civils sont, en vertu de la plénitude de juridiction qui leur appartient, très-compétents pour statuer sur les demandes que les parties consentent à faire porter devant eux, même en matière de commerce. (Jurisprudence constante. Voir notamment arrêts des 40 juillet 1816, chambre civile, et 18 mars 1859, chambre des requêtes.)

Jugé dans le même sens, au rapport de M. le conseiller Joubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Bonjean (Rejet du pourvoi du sieur Albrecht et fils et compagnie.)
SERVITUDE. — FOSSÉ. — BERGE. — POSSESSION.
Il n'existe dans le Code civil aucune disposition d'après laquelle le propriétaire d'un fond de terre qui veut creuser un fossé séparatif, soit obligé de laisser une berge du côté du voisin. Conséquemment, le juge de paix qui a décidé, en se fondant sur une ancienne coutume (celle de Valois, dans l'espèce), que le creusement d'un fossé, sans berge au delà, constituait un trouble à la possession du voisin a commis un excès de pouvoir. 1^{er} en faisant prévaloir une prétendue coutume qu'on ne prouve pas être restée en vigueur, contre le principe qui veut que chacun use librement de sa propriété pourvu qu'il ne cause aucun préjudice à autrui; 2^o en créant une espèce de servitude que le droit commun ne reconnaît pas.
Admission en ce sens du pourvoi du sieur Mennesson, au rapport de M. Quéault, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — Plaidant, M. Thiercelin.

VENTE. — RUE PROJETÉE. — GARANTIE.
L'acquéreur d'un terrain départemental sur une rue projetée, n'a pas de garantie à exercer contre le département vendeur, dans le cas où il n'est pas donné suite par l'autorité municipale au percement de la rue projetée, s'il est jugé en fait que le département a vendu le terrain sans se porter garant de l'ouverture de la rue — peu importe que le terrain vendu ait été borné par l'indication de la rue projetée, si cette indication n'a été donnée que comme limite probable et comme une éventualité qui pouvait ne pas se réaliser. L'arrêt qui l'a jugé ainsi d'après les actes de la cause et par interprétation de la vente, ne peut donner ouverture à cassation.
Rejet du pourvoi du sieur Yvernoyeau, au rapport de M. le conseiller Mesnard, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Ripault.

ENREGISTREMENT. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — MENTION DANS UN ACTE DE LIQUIDATION. — NOTAIRE. — AMENDE.
Le dédoublement d'un inventaire dans un acte notarié, contenant liquidation et partage de succession et de communauté, donne-t-il ouverture à la perception du droit d'enregistrement sur les actes sous seing privé, formant titres de créances mobilières et mentionnés dans cet inventaire sans enregistrement préalable? Ce défaut d'enregistrement rend-il le notaire, rédacteur de l'acte, passible des peines portées par l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII?
Jugé affirmativement par le Tribunal civil de la Seine, le 5 mai 1846. Il avait décidé que les art. 23 et 42 de la loi précitée, posent un principe absolu; qu'en thèse générale, l'existence d'un acte sous seing privé ne peut être révisée ni revêtu un caractère d'utilité qu'il n'ait été préalablement soumis à l'enregistrement. Dans son pourvoi, le demandeur s'élevait contre cette doctrine, beaucoup trop absolue. Il soutenait que les notaires ne sont obligés par la loi à faire enregistrer les actes sous seing privé, que lorsque les actes authentiques, dans lesquels ils sont relatés, sont rédigés en vertu de ces actes sous seing privé; et non, lorsqu'ils en constatent seulement l'existence. Il faisait remarquer qu'il fallait distinguer (ce que n'avait pas fait le Tribunal), entre l'usage et l'utilité. Il s'appuyait enfin sur la jurisprudence (arrêt du 24 août 1818, Chambre civile). L'admission du pourvoi en a été prononcée, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant M. Verdère (Ferran contre l'Enregistrement).

VENTE. — DÉCLARATION DE COMMAND. — SIGNIFICATION. — DROITS D'ENREGISTREMENT.
L'acte de vente qui contient à la fois la réserve d'élire un command et l'élection de ce command est-il passible d'un double droit de mutation lorsque la déclaration de command n'a pas été signifiée à la régie de l'enregistrement dans les vingt-quatre heures? Peut-on dire que le contrat, dans cette forme, ne présente qu'un seul et même acte, et que la vente est censée faite directement par le vendeur au command déclaré, sans que la propriété ait fait impression sur la tête de l'intermédiaire qui a fait la déclaration?
Le Tribunal de la Seine avait jugé qu'à défaut de signification de l'élection de command dans les vingt-quatre heures, l'administration de l'enregistrement avait été bien fondée à exiger deux droits de mutation.
Le pourvoi contre ce jugement a été rejeté au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray; plaidant, M. Labot. (Borriche contre l'Enregistrement.)

VILLE. — ACQUISITION. — UTILITÉ PUBLIQUE. — DROIT D'ENREGISTREMENT.
Une ville qui, même dans un but d'utilité publique, a été autorisée à procéder, en vertu d'alignements approuvés par d'anciens arrêtés du conseil, au redressement d'une rue, n'est pas pour cela affranchie de tout droit d'enregistrement sur les acquisitions de maisons par elle faites pour parvenir à ce redressement, lorsque, d'ailleurs, elle n'a pas suivi les formes prescrites par la loi du 3 juin 1841, relativement aux expropriations pour cause d'utilité publique. (Jurisprudence constante. — Voir notamment trois arrêtés du 19 juin 1844, concernant les villes de Montpellier, d'Evreux et de Saint-Etienne.)
Admission en ce sens du pourvoi de l'administration de l'Enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Bordeaux qui, dans les circonstances rappelées ci-dessus, avait affranchi les acquisitions faites par la ville de Bordeaux de tout droit d'enregistrement, par application de la loi du 3 juin 1841.
Rapport de M. Bernard (de Rennes); conclusions conformes de M. Chégaray, avocat-général; plaid. M. Moutard-Martin.

« La Cour,
...En ce qui touche le moyen subsidiaire du pourvoi de Tesnières, Terral et C^e, dirigé particulièrement contre Dupuis;
» Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil;
» Attendu qu'il est établi en fait que Dupuis, propriétaire de l'hôtel de Chelles, à Paris, avait reçu, à titre de dépôt, les marchandises expédiées par Segaud, et que c'est lui qui, en les remettant à une autre personne que celle désignée par le déposant, en a occasionné la perte;
» Attendu en droit que l'article 1382 dispose d'une manière générale que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui a fait ou au nom de qui a été fait ce dépôt, ou à la personne indiquée pour le recevoir, et qu'en conséquence Dupuis, en se dessaisissant en d'autres mains de marchandises dont il était dépositaire, a manqué aux obligations que lui imposait formellement la loi;
» Attendu que ce fait ayant été cause du préjudice qu'éprouvent Tesnières, Terral et C^e par leur condamnation au paiement des objets perdus, ledit Dupuis était responsable envers eux, aux termes de l'article 1382 précité; d'où il suit qu'en déclarant Tesnières, Terral et C^e non recevables dans leur recours en garantie contre Dupuis, pour raison de ladite condamnation prononcée contre eux comme garants d'Osmond par l'arrêt attaqué, ledit arrêt a expressément violé les articles précités;
» Casse;
» Et pour être statué, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Paris. »

COUR DE CASSATION (chambre civile).
Présidence de M. Piet, doyen.
Bulletin du 11 janvier.
INTÉRÊTS. — PRESCRIPTION. — INCOMPÉTENCE.
La demande formée devant un juge incompétent ne fait pas courir les intérêts de la créance dont le paiement est réclamé.
La Cour royale de Toulouse a adopté le système contraire par un arrêt du 27 mai 1843 ainsi conçu:
« Attendu que les intérêts sont l'accessoire du capital; que la condamnation prononcée pour le capital a droit également pour les intérêts légitimes qui en dérivent; qu'aux termes de l'article 2246 du Code civil, la citation devant un juge incompétent interrompt la prescription; qu'ainsi, dans l'espèce, les intérêts doivent courir du jour de l'assignation donnée devant le Tribunal de commerce de Toulouse. »
Sur le pourvoi du sieur de Castellane et autres, cet arrêt, rendu au profit des sieurs Bousquet-Balguerie et autres, a été cassé, au rapport de M. le conseiller Simonneau (conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général; plaidants: M^{es} Eugène Decamps et Thiercelin), pour violation de l'article 1153 et fautive application de l'article 2246 du Code civil.
NOTA. V. Arrêt conforme de la Cour de Paris, du 3 janvier 1837 (Sirey, 37. 2. 137, Journal du Palais, t. I. 1837, p. 617). Arrêt contraire de la même Cour du 27 juin 1816.

COUR ROYALE DE PARIS (chambres réunies).
Présidence de M. le premier président Seguier.
Audience solennelle du 11 janvier.
COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — DEPOSITAIRE. — MESSAGER. — RESPONSABILITÉ. — RENVOI APRÈS CASSATION.
Le 20 novembre 1840, M. Segaud, fabricant de draps à Elbeuf, chargea M. Joseph Osmond, commissionnaire de roulage dans cette ville, de l'expédition de deux balles de drap. La lettre de voiture était ainsi conçue:
« A M. Serral, marchand de draps à Bray-sur-Seine, par l'entremise de l'hôtel de Chelles, place Saint-Jean, à Paris, pour faire suivre à Bray-sur-Seine par le messager M. Osmond s'entendit pour le transport de ces deux balles avec MM. Tesnières et Terral, commissionnaires de roulage à Paris, ses correspondants. Elles furent chargées sur leurs voitures le 21 novembre, et déposées le 23 à l'hôtel de Chelles, qui était tenu alors comme aujourd'hui par le sieur Dupuis. Il n'y avait plus de messager pour Bray-sur-Seine. Les marchandises furent remises à celui de Donnemarie, le lieu le plus rapproché de Bray. A Bray, habite bien Serral (Jean), le destinataire des marchandises; mais il y avait à Donnemarie un Serral (Jean-Pierre-François), frère du premier et marchand ambulancier, ayant son domicile dans cette localité, autant que les colporteurs de son espèce puissent avoir un domicile. Cet individu, dit le jugement du Tribunal de commerce d'Elbeuf, surnommé Serral au nez tortu, jouit dans le pays d'une mauvaise réputation. C'est à lui que les marchandises furent livrées avec une imprudence d'autant plus grande, suivant MM. Tesnières et Terral, qu'il ne put pas même payer en argent le prix du transport et qu'il le paya avec un coupon du drap qu'il s'appropriait.
Le sieur Segaud actionna devant le Tribunal de commerce d'Elbeuf Jean-Pierre-François Serral, Osmond, le commissionnaire de roulage d'Elbeuf, et Dupuis, le maître de l'hôtel de Chelles. Le Tribunal d'Elbeuf avait fait droit, ordonna que les sieurs Tesnières et Terral seraient entendus ainsi que le messager Morin. Segaud n'avait pas conclu contre Tesnières et Terral. Il perdit son procès.
Segaud fit appel du jugement du Tribunal de commerce et actionna de nouveau devant la Cour de Reuven Serral, Osmond et Dupuis. Osmond appela en garantie Tesnières et Terral, et ces derniers intentèrent enfin une action en garantie contre Dupuis. Dans cet état, la Cour royale de Rouen rend, le 15 juin 1842, un arrêt infirmatif qui condamne le sieur Osmond à rembourser au sieur Segaud le prix des marchandises perdues, accueille l'action en garantie d'Osmond contre Tesnières et Terral, mais qui déclare Tesnières et Terral mal fondés dans leur recours en garantie contre Dupuis. La condamnation prononcée contre Osmond au profit de Segaud est fondée sur ce que les termes de la lettre de voiture imposaient à Osmond, commissionnaire, l'obligation de faire parvenir les draps vendus non seulement à l'hôtel de Chelles, mais encore à Bray-sur-Seine; celle qui a été prononcée contre Tesnières et Terral est motivée sur ce qu'en recevant les marchandises et en les faisant déposer à l'hôtel de Chelles, conformément à la lettre de voiture, ils ont accepté pour eux-mêmes l'obligation imposée à Osmond de faire suivre à Bray par le messager. Relativement au recours de Tesnières et Terral l'arrêt s'exprime ainsi:
« Attendu que Dupuis n'est pas un commissionnaire, mais un simple dépositaire non salarié auquel ne peut être appliqué, avec toutes les obligations rigoureuses qu'elle doit produire contre le commissionnaire, l'obligation de faire suivre les marchandises à Bray-sur-Seine; que Dupuis se trouve simplement engagé dans les limites des obligations imposées aux dépositaires; qu'il ne peut dès lors être responsable qu'autant qu'il se serait rendu coupable de quelque faute grave;
» Attendu, en fait, que rien n'établit que Dupuis ait commis un fait de cette nature; qu'il n'a remis les marchandises au messager de Donnemarie que parce qu'il ne connaissait aucun messager de Bray-sur-Seine, et qu'il a dû penser que le messager auquel il accordait sa confiance ferait parvenir les marchandises à leur destination; qu'aucun motif n'est en effet prouvé qui fût de nature à faire naître dans son esprit la moindre crainte à cet égard; qu'il s'est donc conformé aux règles de la prudence ordinaire...; renvoie sans dépens. »
Sur le pourvoi dirigé contre cet arrêt, la Cour de cassation a statué, le 25 décembre 1845, dans les termes suivants:

« La Cour,
...En ce qui touche le moyen subsidiaire du pourvoi de Tesnières, Terral et C^e, dirigé particulièrement contre Dupuis;
» Vu les articles 1382 et 1383 du Code civil;
» Attendu qu'il est établi en fait que Dupuis, propriétaire de l'hôtel de Chelles, à Paris, avait reçu, à titre de dépôt, les marchandises expédiées par Segaud, et que c'est lui qui, en les remettant à une autre personne que celle désignée par le déposant, en a occasionné la perte;
» Attendu en droit que l'article 1382 dispose d'une manière générale que le dépositaire ne doit restituer la chose déposée qu'à celui qui a fait ou au nom de qui a été fait ce dépôt, ou à la personne indiquée pour le recevoir, et qu'en conséquence Dupuis, en se dessaisissant en d'autres mains de marchandises dont il était dépositaire, a manqué aux obligations que lui imposait formellement la loi;
» Attendu que ce fait ayant été cause du préjudice qu'éprouvent Tesnières, Terral et C^e par leur condamnation au paiement des objets perdus, ledit Dupuis était responsable envers eux, aux termes de l'article 1382 précité; d'où il suit qu'en déclarant Tesnières, Terral et C^e non recevables dans leur recours en garantie contre Dupuis, pour raison de ladite condamnation prononcée contre eux comme garants d'Osmond par l'arrêt attaqué, ledit arrêt a expressément violé les articles précités;
» Casse;
» Et pour être statué, renvoie la cause et les parties devant la Cour de Paris. »

« La Cour,
» Considérant qu'il est constant en fait que Dupuis, conformément à la lettre de voiture, a remis au messager de Donnemarie, pour être transporté à Bray, le ballot de marchandises qui lui avait été déposé à cet effet par Tesnières et Terral;
» Qu'ainsi il a accompli le mandat qui lui avait été donné à titre de dépositaire, et qu'il se trouve à l'abri de toute responsabilité;
» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande;
» Statuant sur la demande en garantie de Tesnières et Terral;
» Les débouté de ladite demande, et les condamne aux dépens faits devant la Cour. »

TRIBUNAL CIVIL DE ROUEN (2^e chambre).
Présidence de M. Gonse, juge.
Audience du 9 janvier.
VENTE D'OFFICE. — TRAITÉ SECRET. — CONTRE-LETTRE.
M. Cellier, avoué près le Tribunal d'Yvetot, avait, en 1831, cédé sa charge au sieur Dupont, pour un prix ostensible de 50,000 francs. Ce traité fut agréé par le ministre de la justice, et le successeur, M. Dupont, prit possession de l'étude qu'il a même revendue depuis lors. Mais comme il arrivait surtout à cette époque, pour obtenir plus facilement l'assentiment du ministre, les parties avaient stipulé un supplément de prix de 20,000 fr., en vertu d'une contre-lettre. Cellier regarda par lui-même une partie du prix, et déléqua le reste au sieur Binet et à d'autres créanciers qui l'ont touché à ce titre. Tout était réglé entre le vendeur et l'acheteur, et le temps, la mort même, semblaient avoir consacré le traité intervenu entre eux, lorsque M. Dupont, essayant de mettre à profit les variations de la jurisprudence, intenta aux héritiers de Cellier une action en restitution de 20,000 francs portés dans la contre-lettre en dehors du contrat.
M. Lecœur, avocat de Dupont, prétendait que son client avait été trompé sur le produit de l'étude, qu'il avait fait un marché de dupe. En pareille circonstance, le vendeur est dans une position plus favorable que l'acheteur, il connaît certainement la valeur de l'office, tandis qu'un jeune homme qui entre dans la carrière, est, pour ainsi dire, obligé de s'en rapporter à la foi du cédat.
En droit, on a dissimulé le prix réel à la connaissance du ministre, dont l'approbation est nécessaire à l'accomplissement de la convention. L'ordre public est intéressé à ce que les commissionnaires d'offices n'achètent pas à un prix trop élevé, dans la crainte qu'ils ne soient tentés de chercher des gains illicites pour faire face à leur engagement. Or, toute convention contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public est déclarée nulle par la loi. Le traité secret relatif aux 20,000 francs n'a produit aucun effet, Dupont a donc droit à la restitution de cette somme.
Quant aux créanciers qui ont touché ce prix, en vertu d'un transport, ils ne peuvent le retenir. Ils tiennent leurs droits

« La Cour,
» Considérant qu'il est constant en fait que Dupuis, conformément à la lettre de voiture, a remis au messager de Donnemarie, pour être transporté à Bray, le ballot de marchandises qui lui avait été déposé à cet effet par Tesnières et Terral;
» Qu'ainsi il a accompli le mandat qui lui avait été donné à titre de dépositaire, et qu'il se trouve à l'abri de toute responsabilité;
» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande;
» Statuant sur la demande en garantie de Tesnières et Terral;
» Les débouté de ladite demande, et les condamne aux dépens faits devant la Cour. »

« La Cour,
» Considérant qu'il est constant en fait que Dupuis, conformément à la lettre de voiture, a remis au messager de Donnemarie, pour être transporté à Bray, le ballot de marchandises qui lui avait été déposé à cet effet par Tesnières et Terral;
» Qu'ainsi il a accompli le mandat qui lui avait été donné à titre de dépositaire, et qu'il se trouve à l'abri de toute responsabilité;
» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande;
» Statuant sur la demande en garantie de Tesnières et Terral;
» Les débouté de ladite demande, et les condamne aux dépens faits devant la Cour. »

« La Cour,
» Considérant qu'il est constant en fait que Dupuis, conformément à la lettre de voiture, a remis au messager de Donnemarie, pour être transporté à Bray, le ballot de marchandises qui lui avait été déposé à cet effet par Tesnières et Terral;
» Qu'ainsi il a accompli le mandat qui lui avait été donné à titre de dépositaire, et qu'il se trouve à l'abri de toute responsabilité;
» Sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée contre la demande;
» Statuant sur la demande en garantie de Tesnières et Terral;
» Les débouté de ladite demande, et les condamne aux dépens faits devant la Cour. »

OUVERTURE DES CHAMBRES.

DISCOURS DU ROI.

L'ouverture des Chambres a eu lieu aujourd'hui.
Voici le texte du discours prononcé par S. M.:

« Messieurs les pairs, Messieurs les députés,
» En vous appelant à reprendre les travaux de cette session, mon premier vœu est que vous prêtiez à mon gouvernement tout votre concours pour soulager les souffrances qui pèsent cette année sur une partie de notre population. Je me suis empressé d'ordonner les mesures propres à atteindre ce but. J'espère que, par le ferme maintien de l'ordre, par la liberté et la sécurité des transactions commerciales, par un emploi large et bien entendu de la fortune publique venant en aide, avec sa puissance, au zèle de la charité individuelle, nous adoucirons ces épreuves que la Providence n'épargne pas toujours aux Etats les plus prospères. (Vive adhésion.)
» Mes relations avec toutes les puissances étrangères me donnent la ferme confiance que la paix du monde est assurée.

« Le mariage de mon bien aimé fils le duc de Montpensier avec ma bien aimée nièce, l'infante d'Espagne Louise-Fernande, a complété les satisfactions et les consolations que la Providence m'a accordées dans ma famille. Cette union sera un nouveau gage de ces bonnes et intimes relations qui subsistent depuis si longtemps entre la France et l'Espagne, et dont le maintien est aussi désirable pour la prospérité que pour la sécurité réciproque des deux Etats. (Marques d'adhésion. Vive le Roi!)
» J'ai lieu d'espérer que les affaires de la Plata ne tarderont pas à être réglées conformément aux vues adoptées par mon gouvernement, de concert avec celui de la Reine de la Grande-Bretagne, pour rétablir dans ces contrées la sécurité de nos relations commerciales.

« J'ai conclu avec l'empereur de Russie un traité de navigation qui nous garantit, par une juste réciprocité, dans nos relations maritimes avec cet empire, des avantages qu'il nous importait de conserver.
» Un événement inattendu a altéré l'état de choses fondé en Europe par le dernier traité de Vienne. (Sensation.) La république de Cracovie, État indépendant et neutre, a été incorporé à l'empire d'Autriche. J'ai protesté contre cette infraction aux traités. (Vive le Roi!)
» A l'intérieur, le progrès constant du revenu public, malgré les causes qui auraient pu le suspendre, atteste que l'activité et les ressources du pays continuent de s'accroître. Les lois de finances, et diverses lois relatives à des améliorations importantes dans la législation et l'administration du royaume, seront soumises à vos délibérations. Les grands travaux que nous avons entrepris seront conduits à leur terme avec la persévérance que commandent les intérêts du pays et la réserve qui convient au maintien du crédit public.

« Vous aurez aussi à vous occuper des mesures propres à seconder, dans nos possessions d'Afrique, le progrès de la civilisation et de la prospérité intérieure. La tranquillité si heureusement rétablie dans l'Algérie par la valeur et le dévouement de notre armée permet d'examiner mûrement cette importante question, sur laquelle un projet de loi spécial sera présenté.
» Messieurs, un sentiment commun nous anime; vous êtes tous, comme moi et les miens, dévoués au bonheur et à la grandeur de notre patrie. Une expérience déjà longue nous a éclairés sur la politique qui convient à ses intérêts moraux et matériels, et qui doit assurer, dans le présent sa prospérité, dans l'avenir le développement pacifique et régulier de ses destinées. J'attends avec confiance, de votre patriotisme et de votre sagesse, le concours nécessaire à l'accomplissement de ce grand œuvre. Aidons-nous mutuellement à porter le fardeau: la France recueillera les fruits de nos efforts. » (Vive le Roi!)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 11 janvier.

ARRÊT. — CASSATION. — FRAIS DE L'ARRÊT CASSÉ.

Les frais de l'arrêt cassé ne peuvent pas être mis à la charge de la partie sur le pourvoi de laquelle la cassation a été prononcée. La Cour royale, qui, par suite de renvoi après cassation, a fait entrer dans la condamnation aux dépens les frais de l'arrêt cassé et ceux de la signification, a violé l'article 130 du Code de procédure. (Jurisprudence constante. — Voir notamment l'arrêt de cassation du 6 juillet 1846; admission conforme du 4 janvier 1847.)

Admission nouvelle dans le même sens, au rapport de M. le conseiller de Gaujal, et sur les conclusions conformes de M.

de Cellier, ils sont ses ayant cause, d'après la maxime : Nemo plus juris in aliquo confere potest, quam ipse habet, Cellier n'a pu rien leur déléguer de ce prix de 20,000 francs.

M. Pouyer, pour les héritiers Cellier, soutient que tout homme d'honneur doit exécuter l'obligation qu'il a consentie en toute liberté de conscience; qu'il était d'usage, à l'époque de la cession de l'étude, de faire des traités secrets. Cette convention n'a rien de contraire à la morale naturelle, qui nous lie dans le for intérieur.

M. Lemarié, dans l'intérêt des créanciers délégataires, plaide ces mêmes principes avec de nouveaux développements. Abordant la thèse des ayant-cause, il cherche à démontrer que les cessionnaires sont des tiers à l'égard du cédant, et non des ayant-cause. Pour eux, quel que soit le sort de la contre-lettre, ils ne peuvent être inquiétés en aucune manière, ils ont reçu légitimement ce qui leur était dû.

M. Consier, avocat du Roi, examine successivement les questions de nullité radicale, d'obligation naturelle, de prescription et d'annulation de transport. Selon le ministère public, la loi de 1816, art. 91, dit que les titulaires de charges n'en sont propriétaires qu'à la condition de présenter leurs successeurs à l'agrément du ministre de la justice.

M. Consier, avocat du Roi, examine successivement les questions de nullité radicale, d'obligation naturelle, de prescription et d'annulation de transport. Selon le ministère public, la loi de 1816, art. 91, dit que les titulaires de charges n'en sont propriétaires qu'à la condition de présenter leurs successeurs à l'agrément du ministre de la justice.

Mais peut-on au moins considérer cette contre-lettre comme une obligation naturelle produisant un effet quand elle a été exécutée? Qu'est-ce qu'une obligation naturelle? C'est une obligation, a-t-on dit, qui réside dans la conscience, qui se sent plus qu'elle ne s'exprime.

En droit romain, on entendait par obligation naturelle celle pour laquelle le prêteur ne donnait point d'action. Comme on ne pouvait se faire rendre justice sans avoir obtenu cette formalité du prêteur, il en résultait que l'on ne pouvait contraindre au paiement le débiteur engagé par une obligation naturelle; mais cette obligation produisait des effets civils.

Elle était susceptible de caution, de novation, de compensation. On l'appelait naturelle, parce qu'elle n'était point revêtue des formalités de la stipulation; c'était un simple pacte, pactum nudum. En droit français, bien que la manière de former des obligations ne soit pas la même qu'en droit romain, il existe cependant, dans certains cas, des obligations qu'on appelle naturelles.

Dans le temps où les ordonnances des rois de France proscrivaient le jeu, le Tribunal des maréchaux avait pourtant le privilège de juger les joueurs, et tant que la perte ne dépassait pas 4,000 francs, il condamnait au paiement. La coutume de Paris et plusieurs autres refusaient l'action au cabaretier, quand le consommateur était habitant de la cité ou de la banlieue.

On a présenté une objection qui ne manque pas de gravité au premier abord; elle est fondée sur cette double maxime du droit romain: Ubi dantis et accipientis turpitudinis non datur repetitio. Ubi turpitudinis versatur in pari causa, melior est causa possidentis.

Le Tribunal, après en avoir délibéré en chambre du conseil, déclare que la contre-lettre renferme une obligation naturelle, que cette obligation ayant été exécutée, il n'y a pas lieu à répétition par Dupont de la somme portée au traité secret. La question relative au sieur Binet et consorts se trouve par là implicitement résolue en leur faveur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE L'ARIÈGE (Foix).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Vene, conseiller.

Audiences des 26, 27, 28, 29 et 30 novembre.

ASSASSINAT D'UN BRIGADIER FORESTIER. — QUATRE ACCUSÉS.

Un drame des plus mystérieux a occupé pendant cinq jours la Cour d'assises et le public qui n'a pas cessé un seul instant de se presser en foule dans la salle d'audience et dans la Cour du palais. Chacun était curieux de suivre les débats de cette affaire qui laissaient tant d'incertitude sur les vrais coupables.

solicitude des magistrats et du jury s'efforçant de dissiper les nuages qui enveloppent cette affaire.

Quatre accusés sont assis sur le banc, le premier d'entre eux est Denis Bonrepos, garde-forestier, c'est celui qui d'après l'accusation aurait été l'âme du complot. L'intelligence et l'habileté de cet homme sont rares, il en a donné constamment des preuves aux débats.

Le second accusé est Jean-Baptiste Vergé, autre garde-forestier. L'expression de sa physionomie est peu significative; il est l'ami inséparable de Bonrepos.

Les deux autres accusés sont des pères; l'un d'eux, Font-Reynet, est un gros paysan de nos montagnes, d'un esprit assez lourd, l'autre, au contraire, Font-Rouget, est d'un caractère franc et gai: sa tenue aux débats, la manière dont il répond aux questions qui lui sont faites indiquent chez lui une parfaite tranquillité sur l'issue du procès.

Nous ne rappellerons pas tous les faits qui ont été révélés à l'audience, mais seulement ceux qui présentent un véritable intérêt.

Le 7 octobre 1845, Napoléon Labatut, brigadier forestier, en résidence à Ax, quitta sa demeure, annonçant à sa femme qu'il allait faire sa tournée dans la forêt de la Soulane-de-Merens, où il croyait que l'on faisait ce jour-là la coupe affouagère de cette commune. Il chemina quelque temps, jusqu'à la métairie Delraire, avec deux chiens de Merens, à qui il dit aussi qu'il allait à la Soulane. Arrivé à cette métairie, Labatut s'arrêta avec une vieille femme, s'entre-tint quelque instants avec elle, et continua son chemin.

L'idée, s'est-il allé vers les Ecats? C'est là un des grands problèmes de ce procès. L'intérêt de l'accusation est de dire qu'il est allé aux Ecats, celui de la défense au contraire, est de soutenir qu'il est allé à la Soulane. Quoiqu'il en soit, depuis ce moment, Labatut n'a plus reparu, et ce n'est qu'un mois plus tard que son cadavre a été retrouvé.

Le sept octobre au soir, la femme de Labatut s'inquiéta de ne pas voir rentrer son mari; elle en demanda des nouvelles au garde Bonrepos, qui lui répondit que puisqu'il était allé à la Soulane, il se serait arrêté au village de Merens, que quant à lui il ne l'avait pas vu, parce qu'il avait fait sa tournée sur la rive gauche de l'Ariège; quartiers opposés à ceux de la Soulane.

Le lendemain, la femme Labatut se dirige vers Merens, où elle apprend que son mari n'a point paru dans le village, et que la coupe affouagère de la Soulane n'était pas encore commencée. Reentrée à Ax le soir, elle avertit l'autorité de la disparition de son mari.

On se livre à mille conjectures; Labatut n'avait point d'ennemis; c'était un garde probé, esclave de son devoir; sa justice égalait sa sévérité, ce qui lui avait mérité l'estime générale. Il sera tombé dans quelque précipice, disaient les uns; il aura été assassiné, disaient les autres. Chacun faisait sa version; l'autorité voulut le retrouver mort ou vivant. Dès le 9 octobre, toutes les populations des communes circonvoisines furent appelées à faire une battue générale. Plus de six cents personnes furent divisées en patrouilles, sous la direction du juge de paix, des maires, des adjoints, des gardes forestiers, des douaniers, de la gendarmerie, pour explorer cette partie des Pyrénées qui s'étend depuis Ax jusqu'à Merens.

Enfin, le 2 novembre, le vingt-quatrième jour des recherches, un douanier, le nommé Trapé, se hasarde à gravir un des lieux les plus escarpés et presque inaccessible. Là, sur le sommet de la montagne, se trouve un énorme rocher, taillé à pic, isolé des autres, et qui, par une bizarrerie ou une merveille de la nature, est creux en dedans et présente la forme d'un entonnoir, ayant une ouverture aux deux extrémités. C'est dans cette grotte que l'on appelle le Trou du Four, que fut découvert le cadavre du malheureux Labatut. Les signaux convenus, pour annoncer cette découverte, furent aussitôt donnés; la population répandue dans les montagnes voisines, se rendit au lieu indiqué; mais l'autorité veilla avec soin à ce que le cadavre ne fût point touché, et ordonna qu'il serait gardé jusqu'à ce que M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi, eussent transmis leurs ordres.

Le 5 novembre, ces magistrats assistés de deux médecins, se rendirent au Trou-du-Four, et pénétrèrent eux-mêmes dans cette caverne pour constater l'état du cadavre; il ne fut pas difficile de reconnaître que Labatut était mort assassiné, et qu'il n'avait été transporté dans ce lieu qu'après le crime.

L'état des lieux repoussait par lui-même l'idée d'un accident. Labatut n'y avait aucune surveillance à exercer, puisqu'à l'entour il n'y avait aucun bois et qu'on n'y voyait que d'énormes rochers hérissés qui le rendaient inaccessible. La position du cadavre annonçait qu'il avait été porté là pour le cacher. La jambe et le bras gauche étaient fracturés; la main gauche manquait; la partie de la tête du même côté paraissait avoir été meurtrie; les vêtements étaient déchirés et les lambeaux qui s'en étaient détachés avaient été réunis avec soin dans le chapeau que l'on avait placé sur un autre rocher dans cette grotte. La putréfaction était très avancée et annonçait que la mort remontait à la disparition de Labatut.

Il était certain qu'un crime avait été commis; mais en quel lieu? et quels en étaient les auteurs? La justice dirigea d'abord ses investigations vers la commune de Merens, comme étant celle où Labatut avait annoncé qu'il allait faire sa tournée. Mais toutes ses recherches, quelque intelligentes que fussent les soins du juge d'instruction ne donnèrent aucun résultat. La forêt de la Soulane et les quartiers voisins furent explorés de nouveau, et nulle part on ne trouva trace ni du crime dont on s'occupait, ni d'un délit forestier qui aurait pu être la cause de l'assassinat. Les soupçons que l'on pouvait élever contre quelques personnes étaient détruits par l'alibi le plus complet et le mieux justifié. Force fut de tourner ses regards d'un autre côté.

La procédure est alors dirigée vers la commune d'Ax. Mais ici même embarras, même difficulté, même succès de la part de ceux qui étaient soupçonnés. Il fut bien établi que Labatut n'avait point paru dans la forêt des Ecats, où se faisait la coupe de la commune d'Ax.

On revint de nouveau à Merens et de Merens à Ax, et c'était toujours sans succès et sans résultat pour la justice. Enfin, on découvre qu'un délit forestier a été commis au quartier de Couillet-Begoun, où pacageait le troupeau de vaches de la commune d'Ax; ce délit était accompagné de quelques circonstances particulières; trois petits chiens avaient été attaqués, deux avaient été abattus et le troisième avait reçu cinq coups de hache. Ce lieu n'était éloigné de la bifurcation du chemin que sui-

vait Labatut, et dont nous avons parlé, que de 400 mètres, d'où l'on concluait que Labatut, averti par le bruit de la cognée, s'était dirigé vers cet endroit, avait empêché la coupe du troisième arbre, qu'une lutte pouvait être survenue avec le délinquant, dans laquelle le garde aurait trouvé la mort. On était d'autant plus porté à le penser ainsi, que le Trou du Four, où le cadavre a été trouvé, n'était distant que de 200 mètres.

Mais quand le délit avait-il été commis? c'est ce qu'il était impossible d'établir autrement que par le dire du délinquant, et Font-Rouget, l'un des accusés, qui s'en reconaissait l'auteur, assignait une époque qui n'était pas en rapport avec la disparition de Labatut. Cependant Font-Rouget ne donnait point une explication satisfaisante lorsqu'on lui demandait pourquoi il avait coupé ces trois chênes. Il répondait que c'était par désobéissance, pendant qu'il gardait son troupeau; et comme il les abattait sans motifs, il avait abandonné le troisième sans motifs. On ne découvrit non plus en cet endroit aucune trace de crime. Néanmoins Font-Rouget et Font-Reynet son camarade furent arrêtés. La procédure instruite contre eux ne servit qu'à établir leur bonne réputation.

La justice, quoiqu'elle tint ces deux accusés sous sa main, était loin d'être satisfaite; elle poursuivait ses investigations avec une vigilante sollicitude. La conduite de Bonrepos fixa l'attention de l'administration forestière. Ce garde s'était montré très dévoué dans toutes les recherches qui furent faites; il avait donné des preuves de zèle et de soins pour la veuve de l'infortuné Labatut, dignes d'éloges; mais l'on se rappelait que toutes les fois qu'il avait été question de pénétrer dans le Trou-du-Four, il avait répondu qu'il y était passé le 10 octobre et que Labatut n'y était pas. Si quelqu'un dans les alentours de ce trou se sentait une mauvaise odeur, Bonrepos s'empressait de dire: « Ce n'est rien, il doit y avoir sans doute par là quelque rat ou quelque temps de mort. » De cette conduite, qui paraissait assez étrange, et que son habileté rendait suspecte, on rapprochait cette circonstance, que quinze jours avant la disparition de Labatut, il avait dit à son garde-général: « Ne m'envoyez plus en tournée avec Labatut, il est miopie à ce point que quelques jours il se tuera, se jettera dans quelque précipice, et puis l'on pourrait dire que je l'ai assassiné. »

Des soupçons s'élevèrent sur Bonrepos. Il était défendu avec la plus vive chaleur par la veuve Labatut. « Bonrepos, disait-elle, ne peut pas être l'assassin de mon mari. S'il y a eu quelque mésintelligence entre eux, depuis quelque temps il était son ami, voyez tous les soins qu'il se donne pour trouver les auteurs de ce crime; ils sont incessants, nul ne fait des démarches comme lui, il me témoigne l'affection la plus sincère; tous les jours il vient m'apporter quelque consolation, il ne peut être coupable. »

Cependant on apprit que Bonrepos et Vergé, le lendemain de la disparition de Labatut, le 8 octobre, étaient allés à la chasse à l'izard, sur la montagne de Couillet-Bagoun. Cette chasse, qui ne se fait ordinairement que pendant les trois mois d'été, paraissait n'être qu'un prétexte pour expliquer leur présence en ce lieu. Le 9 octobre, à la pointe du jour, ces deux gardes furent trouvés par un témoin dans la cabane des pères Font-Reynet et Font-Rouget, d'où l'on tirait cette conséquence, qu'après que les quatre accusés eurent commis le crime le 7 octobre, ils s'étaient réunis dans la nuit du 8 au 9 pour transporter le cadavre dans le Trou-du-Four.

Le fait de la chasse était prouvé par un témoin qui prétendait y avoir assisté, Bonrepos et Vergé étaient loin de convenir d'avoir passé la nuit dans la cabane des deux pères; ils disaient que c'était dans une autre qui était plus éloignée, et pour expliquer leur présence dans celle des pères à l'heure où le témoin déclarait les y avoir vus, ils disaient que, pendant la nuit, le beau-fils de Vergé était venu les prévenir qu'on avait ordonné la recherche de Labatut, et qu'à une heure indiquée, tous les gardes devaient être réunis sur la place d'Ax, et qu'ils se rendaient à leur poste. Bonrepos soutenait de plus fort que le 10 octobre, le cadavre n'était pas dans la grotte, qu'il devait y avoir été transporté le jour de la Toussaint, où, à cause de la solennité du jour, on n'avait fait aucune recherche; en preuve, disait-il, trois témoins du village des Buzerques, ont déclaré dans l'instruction que le 23 octobre ils ont traversé le Trou-du-Four, et qu'ils n'ont pas vu le cadavre. Les médecins et le ministère public répondaient sur ce point que l'état de putréfaction ne permettait pas de croire que le cadavre n'eût été transporté en ce lieu que la veille de la découverte; que ce transport devait avoir été fait lorsque les chairs de Labatut étaient encore saines; qu'il ne paraissait pas que le cadavre eût été caché sous des feuilles, dans la terre ou dans l'eau, et qu'il devait être dans la grotte avant les recherches faites par la population.

Ce crime ne pouvait pas avoir été commis sans intérêt. On reprochait à Bonrepos d'avoir sollicité le grade de brigadier après la mort de Labatut. Ce reproche, a-t-il répondu, pourrait être adressé à bien d'autres gardes; et que de personnes, s'est-il écrié, sollicitent des emplois devenus vacans, avant que les cendres de ceux qui les occupaient soient refroidies! On lui disait encore qu'après la révolution de 1830, il avait rempli provisoirement les fonctions de brigadier, et que, depuis lors, il les conservait; mais, répondait-il, depuis cette époque deux ou trois brigadiers se sont succédés à Ax, et jamais on n'a eu aucun reproche à me faire.

Bonrepos et Vergé avaient à rendre compte de l'emploi de leur temps dans la journée du 7 octobre. A cet égard plusieurs témoins ont été entendus aux débats et dans l'instruction, et leurs dépositions étaient conformes aux interrogatoires des accusés. Le 7 octobre, ils avaient exercé leur surveillance dans les forêts qui sont situées sur la rive gauche de l'Ariège, tandis que Labatut était sur la rive droite, à une distance de plusieurs heures. Bonrepos et Vergé, qui ne se sont jamais séparés, désignaient les quartiers qu'ils avaient parcourus, l'heure où ils y étaient, les personnes qu'ils apercevaient, et aucun témoin ne venait les démentir.

Le ministère public reconnaissait que jusqu'à midi les accusés donnaient l'emploi de leur temps; mais que de midi à quatre heures les témoignages manquaient de précision; que les témoins qui parlaient de cet espace de temps ne pouvaient pas affirmer que c'était le 7 plutôt qu'un autre jour qu'ils les avaient vus.

A midi, Bonrepos et Vergé auraient été à la forêt Montcèdre, située sur la montagne qui est vis-à-vis celle où se trouve le Couillet-Begoun, où le père Font-Rouget aurait commis le délit d'abattage des trois chênes; et de Montcèdre, selon l'accusation, il est possible de reconnaître les personnes qui sont au Couillet-Begoun. Deux heures suffisent pour descendre la première montagne et remonter la seconde. Les deux gardes ont donc pu aller joindre Labatut, commettre l'assassinat et revenir à l'endroit où on les a vus à quatre heures, sur la rive gauche. Mais, répondait la défense, en allant et en revenant, il fallait traverser l'Ariège, en quel endroit et comment cette rivière a-t-elle été passée? C'est ce que l'accusation ne prouvait pas.

Tel est le résumé de cette grande affaire, qui présentait un vaste champ à l'accusation et à la défense. Le siège du ministère public était occupé par M. Taupiac, substitut du procureur du Roi, qui, dans un réquisitoire qui

n'a pas duré moins de six heures, a été constamment à la hauteur de son sujet, et n'a pas cessé de captiver l'attention du nombreux auditoire. Il a réuni avec talent toutes les charges qui s'élevaient contre les accusés. Son réquisitoire a produit une vive impression. On s'en entretient en termes flatteurs pour l'orateur à la sortie de l'audience.

La défense a été présentée avec talent par M. Vidal pour Bonrepos et Vergé, par M. Saccarère pour Font-Reynet, et par M. Gouaré pour Font-Rouget.

L'accusation et la défense avaient mis en relief les principales charges pour ou contre les accusés. Aussi M. le président, dans son résumé court et impartial, n'a prononcé que les faits les plus saillants.

Le jury entre en délibération, et deux heures après il apporte son verdict, d'après lequel Bonrepos est déclaré coupable, à la simple majorité, de complicité, avec préméditation et avec circonstances atténuantes. Les trois autres accusés sont acquittés.

La Cour condamne Bonrepos à vingt années de travaux forcés, sans exposition.

Bonrepos proteste de son innocence. Vergé verse des larmes, et proteste aussi de l'innocence de son camarade.

CONSEIL D'ETAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain).

Séance du 16 décembre 1846. — Approbation royale du 5 janvier 1847.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — CONCESSION VIAGÈRE DE BANC. — ANNULATION PAR L'ÉVÊQUE DE RENNES. — APPEL COMME D'ABUS. — DEMANDE SUBSIDIAIRE EN RÉFORMATION DE L'ORDONNANCE ÉPISCOPALE. — ANNULATION DE LA DITE ORDONNANCE.

Les ordonnances des évêques, rendues par eux dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui leur ont été conférés par les lois, sous le contrôle et l'autorité du gouvernement, ne rentrent pas dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'art. 10 de la loi du 18 germinal an X, alors même que ces actes contiendraient une fautive application des lois administratives.

Les pouvoirs conférés aux évêques par les articles 30 et 70 du décret du 30 décembre 1809 ne les autorisent point à prononcer la nullité d'une concession gratuite de banc faite par une fabrique.

L'ordonnance épiscopale qui, dans le cas ci-dessus, ne prononce la nullité d'une concession de banc qu'autant que la loi donne à l'évêque le droit de la prononcer, laisse par cela même subsister ladite concession; mais, pour prévenir toute difficulté à cet égard, il importe d'annuler cet acte épiscopal, sauf tout recours en nullité de la concession devant qui il appartiendra.

Le 18 avril 1841, le conseil de fabrique de l'église curiale de Louvigné-du-Désert (Ille-et-Vilaine), avait fait une concession viagère d'un banc aux sieur et dame de Lagrasserie, à charge par eux de payer une rente de 20 francs et de faire construire les étagères nécessaires à la pose des orgues. Cette concession fut annulée par ordonnance de l'évêque de Rennes, du 6 février 1844, mais avec cette réserve que la dite nullité n'était prononcée qu'autant que la loi en donnait le droit au titulaire du siège épiscopal de Rennes.

Le sieur et dame de Lagrasserie se pourvoient par voie d'appel comme d'abus, et subsidiairement, dans le cas où l'ordonnance attaquée ne constituerait pas un abus susceptible d'être déferé au Conseil d'Etat, les sieur et dame de Lagrasserie en demandèrent la réformation.

Cette requête fut communiquée à M. l'évêque de Rennes et au préfet d'Ille-et-Vilaine, qui répondirent les 23 septembre et 6 novembre 1844, 27 mars, 7 avril et 17 décembre 1845.

M. Lermier, maître des requêtes, a fait le rapport de cette affaire au nom du comité de législation, et sur son rapport est intervenue l'ordonnance suivante:

« Louis-Philippe, etc. »
Vu la loi du 18 germinal an X, et le décret du 30 décembre 1809, articles 30, 70, 71 et 72;

« Considérant que l'ordonnance du 6 février 1844, a été rendue par l'évêque de Rennes dans l'exercice des pouvoirs administratifs qui lui ont été conférés par les lois, sous le contrôle et l'autorité du gouvernement; et que la fautive application de ces lois ne rentre pas dans les cas d'abus prévus et déterminés par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X; »
« Qu'ainsi il n'y a pas lieu de statuer par la voie d'appel comme d'abus, sur le pourvoi des sieur et dame de Lagrasserie contre l'ordonnance de l'évêque de Rennes; »
« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de leur requête; »
« Considérant que le droit conféré aux évêques par les articles 30 et 70 du décret du 30 décembre 1809, ne les autorise point à prononcer la nullité des concessions de bancs faites par les fabriques à des particuliers; »
« Que dans l'espèce, l'évêque de Rennes n'a statué qu'autant que la loi lui en donne le droit, et que sous cette réserve, son ordonnance laisse subsister, sauf tout recours en nullité devant qui il appartiendra, les droits qui résulteraient au profit des sieur et dame de Lagrasserie, de la concession à eux faite par la fabrique de Louvigné-du-Désert; »
« Qu'il convient toutefois de prévenir les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les termes dans lesquels ladite ordonnance est conçue: »

« Art. 1er. L'ordonnance de l'évêque de Rennes, en date du 6 février 1844, est considérée comme non avenue, en tant qu'elle prononce la nullité de la concession faite par la fabrique de Louvigné-du-Désert aux sieur et dame de Lagrasserie. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi du 9 janvier, sont institués:

- Président du Tribunal de commerce de Saint-Quentin (Aisne), M. Picard. — Juges au même Tribunal: MM. Cambroise et Lehoult. — Suppléants au même Tribunal: MM. Bernoville, Lécuyer, Camus aîné, Blondeau.
- Juges au Tribunal de commerce de Vervins (Aisne): MM. Martin, Libériet. — Suppléants au même Tribunal: MM. Desrot, Marlière.
- Président du Tribunal de commerce de Tulle (Corrèze), M. Vergne. — Juge au même Tribunal, M. Barry.
- Juges au Tribunal de commerce de Tours (Indre-et-Loire): MM. Glassier, Lemoine. — Suppléants au même Tribunal: MM. Rolland, Phellion aîné, Petit-Léturgeon, Maurat-Pitay.
- Président du Tribunal de commerce de Bar-le-Duc (Meuse), M. Mayeur. — Juges au même Tribunal: MM. Bompard, Collin-Parisot. — Suppléants au même Tribunal: MM. Monard-Petit, Poupard-Chaudron.
- Jug s au Tribunal de commerce de Verdun (Meuse): MM. Fossée-Bréda, Chretien. — Suppléants au même Tribunal: MM. Tristant, Clément.
- Juges au Tribunal de commerce de Metz (Moselle), MM. Bultingne, Gougeon. — Suppléants au même Tribunal: MM. Collignon, Humbert fils.
- Juges au Tribunal de commerce d'Argentan (Orne), MM. Barbier, Angot. — Suppléant au même Tribunal: M. Heurtaut.
- Juges au Tribunal d'Arras (Pas-de-Calais): MM. Gaudermen, Braine. — Suppléants au même Tribunal: MM. Crépeux-Billion, Perrin.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— LOIRET (Gondreville). — (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) — Un double sui-

accide, accompagné des circonstances les plus romanesques et les plus extraordinaires, vient d'avoir lieu à Goadreville. La fille d'un cultivateur de cette commune, âgée de dix-sept ans à peine, remarquable par sa beauté, s'était éprise (chose incroyable !) d'un nommé A..., jardi-

tout y passe; il reste plus de malheureux que nous sommes. Adieu! » La lettre que la jeune L... avait écrite avant de mourir ne renferme pas la moindre plainte contre sa famille : elle y faisait les adieux les plus touchants à sa famille et à la vie, et exprimait les sentiments de bonheur qu'elle éprouvait en mourant avec son amant.

Dans l'espace de moins de sept mois, L... avait écrit à son amant cent quatre-vingt-trois lettres, qu'on a trouvées, et qui ont fait connaître les particularités les plus curieuses. Elles montrent que A... n'a joué dans tout ce drame, qu'un rôle presque passif; on le voit entraîné peu à peu à partager la passion, puis le suicide de la malheureuse enfant qu'il s'attache à lui comme à une proie. Et ce qu'il y a de bien remarquable aussi, c'est que cette passion anormale, causée par le développement précoce des sens, est cependant restée constamment pure. La correspondance est, sous ce rapport, d'une naïveté qui ne permet aucun doute.

— VIENNE (Poitiers).— Dans son audience du 9, la Cour d'assises de la Vienne (affaire des subsistances) a entendu les plaidoiries de M^{rs} Pontois, Dupuis Vaillant, Gourdin et Devallée. M^{rs} Bastide, Ratier et Bourbeau ont pris la parole le lendemain.

Cet événement qui serait partout extraordinaire, l'est surtout si l'on songe sur quel théâtre ce drame s'est passé, — une petite commune rurale perdue dans la campagne, — et entre quels acteurs; deux simples paysans, de l'âge et dans les conditions que nous avons dit. Ils ont écrit chacun une lettre d'adieu; c. s. deux lettres sont pleines d'intérêt, vraiment touchantes, et renferment même plus d'un enseignement moral. A ce titre voici quelques extraits de celle d'A..., adressée aux parents de son amante :

— ILLE-ET-VILAINE. — On lit dans l'Auxiliaire breton du 9 janvier : « Hier on avait répandu à Rennes les bruits les plus absurdes et les plus alarmans : Vitré était à feu et à sang; Fougères avait vu des troubles graves; M. le maire de Châteaubourg avait eu une jambe cassée dans une émeute; enfin M. le maire d'Angers lui-même avait été tué à sa fenêtre d'un coup de fusil. Voici en réalité ce qui s'est passé.

« Je suis fâché de la catastrophe qui arrive; oui, j'en suis la cause, mais la cause innocente; car s'il avait été en mon pouvoir L... ne serait pas morte. Votre fille méritait un autre sort; le destin en a voulu autrement... Pourquoi donc aussi tant de sévérité envers vos enfants; oui, si vous eussiez laissé votre fille libre comme ses compagnes, elle aurait pu aimer un jeune homme de son âge, et elle n'aurait pas pensé à moi. Dans la contrainte que vous la teniez, surtout votre mère, cette enfant s'est exaspérée. Il y avait longtemps qu'elle m'aimait sans que je m'en doutasse le moins du monde, car je ne faisais aucune attention à elle; c'est ses avances qui m'ont fait ouvrir les yeux. J'ai eu un amour-propre que je regrette bien aujourd'hui. Primitivement j'ai cru qu'en amusant et en riant, car je ne pouvais croire qu'une jeune fille de seize ans puisse devenir amoureuse d'un homme de mon âge.

« Dès le lendemain matin, cinq des pillards ont été arrêtés, encore nantis du grain qu'ils avaient volé, et une instruction qui se poursuit activement a été commencée. Pendant toute la journée du 7, et même hier, il a fallu tenir de la troupe en observation sur la route royale, entre Vitré et La Gravelle, pour protéger les voitures conduisant des grains vers Laval. Un détachement de canonniers à cheval et une compagnie d'infanterie ont été envoyés de Rennes à Vitré pour soulager dans son service la faible garnison de cette ville.

« Oui, j'aurais dû réprimer cet amour de suite; mais cet amour-propre en moi d'être aimé par une jeune fille, et une jeune fille gardée comme elle, je me suis laissé aller, mais sans prévoir les circonstances qui en arrivent aujourd'hui. L'homme est faible et se laisse aller; si l'on calculait tous les maux qui puissent en survenir, on serait toujours sage. Comme je vous le dis, L... m'a aimé sans que je pense à elle, parce qu'elle était devenue amoureuse de moi, sans que jamais je lui ai fait aucune avance. Eh! Seigneur mon Dieu! comme j'étais tranquille avant cet amour que j'ai cru pouvoir d'abord jouer! Elle s'est enchaînée à moi sans pouvoir rompre aucune maille. Elle me donne un premier rendez-vous, me prévient qu'elle doit aller à..., que j'aille l'attendre... Une fois le premier pas fait, tous les autres ne comptent plus rien.

« Ces mesures de précaution, et surtout la procédure qui se poursuit, ont considérablement diminué le nombre et la violence des menaces proférées contre les voitures qui approvisionnent Laval, et il est à espérer que bientôt la route sera entièrement libre et sûre. Des mesures sont prises pour que l'ordre soit maintenu au prochain marché de Vitré et dans ceux des environs.

« Elle me déclare son amour et me conte ses peines, comme elle est tenue sévèrement par vous, qu'elle ne peut faire un pas sans qu'on la gronde, et principalement c'est sa grand-mère qui lui a fait le plus de mal. Elle a toujours la mort en tête. Elle m'a écrit cent quatre-vingt-trois lettres; il y en a bien cent cinquante qui parlent de suicide. Vous en aurez la preuve en pouvant lire, puisqu'elles sont là toutes présentes. Vous, père et mère, vous voyez dans quelles positions vous mettez vos enfants, en leur parlant toujours en colère comme si vous vouliez les étrangler et en les rebutant et les gardant trop. Vous les faites penser à ce qu'elles ne pensent pas. Vous êtes méfians, ils deviennent plus malins que vous. La preuve en est que pas une fille n'était tenue comme la vôtre et pas une ne saurait tromper comme elle vous a trompés. Et vous voulez que votre enfant soit sage, et vous couchez avec eux. Vous leur apprenez ainsi ce qu'ils doivent ignorer. Vous êtes pire que les animaux. Un animal ne conçoit rien, c'est la nature qui le conduit et vous pendant que votre jeune fille est à vos côtés soyez donc prudents. Ne leur apprenez pas ce qu'ils doivent ignorer. Vous vous montrez d'un côté et vous voulez être rigides d'un autre, c'est une chose incompatible. Votre fille a été précoce; elle est exaspérée et aimante. Il faut qu'elle possède ou mourir. Primitivement j'ai eu grand tort, mais j'étais loin de prévoir le résultat d'à présent. J'avais d'abord pris cela pour un enfantillage, espérant que ça se passerait. Vous devez avoir remarqué combien de fois elle a pleuré. Eh bien! chaque fois qu'elle pleurait, c'est que je voulais la mettre en bon chemin ou qu'elle était jalouse. Voyez dans ses lettres combien de fois me m'a-t-elle pas supplié de ne jamais l'abandonner. Je lui ai arraché plusieurs fois le poison des mains. Un jour entre autres un verre d'eau de javelle que j'ai répandu à terre, votre mère et votre femme ont dû le remarquer. Mon cher B..., il y a des caractères qu'on ne peut gouverner que par la douceur, et chez vous toujours la rigueur. Oui, combien de fois j'ai cherché à l'éviter; mais elle me répondait : « Quand tu pourrais tout, jamais, non jamais, ils ne consentiraient à nous unir devant les hommes... Je veux mourir, oui, je veux mourir... » Que faire avec des esprits exaltés d'une telle manière. Mon cher B..., quand j'ai voulu me rétracter il n'était plus temps. Elle m'a subjugué... Je lui ai proposé de fuir pour arriver à quelque changement, tout cela n'a abouti à rien. Quand je lui disais : « Veux-tu que je dise quelque chose à ton père ? » elle répondait : « Si tu parles, je me détruis de suite. » Comment donc aurait-il fallu faire? Et malheureusement je devais de jour en jour plus amoureux d'elle, et elle plus exigeante. Il aurait fallu que je sois toujours près d'elle, que je ne parle à personne. Oui, c'est votre faute, oui, votre mort est votre ouvrage. Si vous eussiez laissé votre fille libre comme ses autres compagnes, elle n'aurait nullement pensé à moi, car je ne pensais nullement à elle; car pendant quatorze mois je n'ai éprouvé aucun reproche de mes maîtres, je ne pensais qu'à mon travail, c'est elle qui m'a découvert, et tout cela a contribué à ma mort d'aujourd'hui. Oui, parents sans prudence, c'est vous qui avez perdu votre fille. Quand nous avons été familiarisés ensemble elle m'a tout raconté. Les enfants ont des oreilles et des yeux. Votre femme et votre mère, qui la tenaient si sévèrement, se sont-elles jamais aperçues d'un de ses rendez-vous et d'une seule de ses lettres qu'elle m'a écrites. Et cependant en voilà cent quatre-vingts en sept mois de temps... Si vous l'eussiez prise par la douceur, vous auriez fait d'elle ce que vous vouliez; quand je voulais la ramener dans le bon chemin, elle pleurait, et sa grand-mère la battait à coups de bâton. J'en ai vu les marques... Ce n'était vraiment pas le moyen.

« D'un autre côté, on nous écrit de Livré, le 7 : Hier, vers les sept heures du soir, un blattier chargé de grains et venant de Saint-Aubin-du-Commier, fut arrêté dans notre bourg par une foule de 250 individus, et forcé de décharger ses grains. Ce matin, ces grains, appréciés par leur propriétaire et le maire à 25 francs 50 centimes l'hectolitre, ont été payés et enlevés sur-le-champ, puis on a laissé repartir le blattier en lui disant : « La première fois que nous arrêterons des grains, ce ne sera pas de l'argent que nous les paierons ! » On a dit que ces grains avaient été achetés, sur le marché de Saint-Aubin, par des femmes qui les prenaient à 25 c. au-dessus du cours.

« Et, d'ailleurs, il faut bien se convaincre de cette vérité, que tout trouble sur un marché a pour résultat inévitable d'y faire monter le prix des grains, car les vendeurs n'allant pas où ils craignent l'émeute, la marchandise devient rare, et dès lors d'un prix exorbitant. L'intérêt privé parle dès lors aussi haut que le bon sens.

« Nous ne saurions trop engager nos concitoyens d'Ille-et-Vilaine à réfléchir à tout ce qu'il y a de désolant et d'injuste dans les émeutes contre les grains. C'est de leur libre circulation que résulte l'équilibre de la consommation générale. Si cette année nous voulons garder nos fromens parce que nous en avons plus que nos proches voisins, l'an prochain trouverons nous-même ceux qui en ont nous en refusant si nous en manquons ? Les famines partielles seraient le seul résultat de telles violences.

« Inutile d'ajouter qu'il n'y a rien de vrai dans l'affaire Fougères, de Châteaubourg et d'Angers. »

« M. le président : Expliquez-nous les causes qui vous ont porté à abandonner vos drapeaux ? L'accusé : J'avais été puni de la salle de police par mon capitaine; contrarié de cette punition, j'ai trouvé moyen de me sauver en passant par la fenêtre et je suis sorti du quartier; puis je suis allé errer dans la campagne. Au bout d'une heure de route, voilà que je suis arrêté par des douaniers espagnols qui me mènent devant l'alcade. De là on m'a mis en prison et j'y suis resté douze jours.

« M. le président : Quand vous avez été rendu à la liberté, il fallait revenir à votre régiment. L'accusé : Je n'osais plus me représenter. Je suis allé à Madrid, où j'ai trouvé de l'ouvrage dans les ateliers de l'imprimerie royale.

« M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à revenir en France ? L'accusé : Ce sont les fêtes qui ont eu lieu à Madrid. J'ai cru qu'il y allait avoir une amnistie pour les déserteurs; et puis je voulais revoir mes vieux parents.

« M. le président : Vous n'avez pas été rendu à la liberté, il fallait revenir à votre régiment. L'accusé : Je n'osais plus me représenter. Je suis allé à Madrid, où j'ai trouvé de l'ouvrage dans les ateliers de l'imprimerie royale.

« M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à revenir en France ? L'accusé : Ce sont les fêtes qui ont eu lieu à Madrid. J'ai cru qu'il y allait avoir une amnistie pour les déserteurs; et puis je voulais revoir mes vieux parents.

« M. le président : Vous n'avez pas été rendu à la liberté, il fallait revenir à votre régiment. L'accusé : Je n'osais plus me représenter. Je suis allé à Madrid, où j'ai trouvé de l'ouvrage dans les ateliers de l'imprimerie royale.

« M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à revenir en France ? L'accusé : Ce sont les fêtes qui ont eu lieu à Madrid. J'ai cru qu'il y allait avoir une amnistie pour les déserteurs; et puis je voulais revoir mes vieux parents.

« M. le président : Vous n'avez pas été rendu à la liberté, il fallait revenir à votre régiment. L'accusé : Je n'osais plus me représenter. Je suis allé à Madrid, où j'ai trouvé de l'ouvrage dans les ateliers de l'imprimerie royale.

« M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à revenir en France ? L'accusé : Ce sont les fêtes qui ont eu lieu à Madrid. J'ai cru qu'il y allait avoir une amnistie pour les déserteurs; et puis je voulais revoir mes vieux parents.

prénaît aucun engagement. Et, en effet, elle signifia à M. Bobin, le 18 avril 1845, qu'à partir du 1^{er} mai suivant, il ne recevrait plus aucune subvention de la compagnie.

M. Bobin a assigné la compagnie du chemin de fer de Rouen devant le Tribunal de commerce. Il prétendait que la convention qui lui accordait 1 franc par voyageur devait durer autant que la concession du chemin de fer, c'est-à-dire 99 ans; il demandait 10,000 francs de dommages-intérêts pour violation des conventions, la faculté de circuler sur le chemin de fer et d'y faire transporter son matériel.

Le Tribunal, présidé par M. Bertrand, après avoir entendu M^{rs} Durmont, agréé de M. Bobin, et M^{rs} Walker, agréé de la compagnie du chemin de fer de Rouen : « Attendu que M. Bobin ne justifiait d'aucun traité entre lui et la compagnie; « Qu'il résultait, au contraire, des pièces produites et des débats, que les avantages volontaires qui lui avaient été concédés, n'étaient que provisoires et temporaires; « Que néanmoins ces avantages devaient subsister jusqu'au moment où l'administration a fait connaître son intention de les faire cesser, c'est-à-dire jusqu'au 1^{er} mars 1846;

« Lui a accordé 1^o une indemnité de 1,830 francs pour la différence de l'indemnité de 1 franc par jour avec l'allocation de 200 francs par mois jusqu'au 1^{er} mai; 2^o 500 francs d'indemnité pour le transport gratuit de sa personne et de son matériel pendant le même temps; et l'a déclaré non recevable dans le surplus de sa demande. » La compagnie du chemin de fer a été condamnée aux dépens.

— Caron, chasseur au 25^e régiment d'infanterie légère, après avoir servi pendant six ans comme engagé volontaire, et à la veille d'obtenir son congé de libération, est parti de la garnison de Saint-Laurent-de-Cerdans, département des Pyrénées-Orientales, et il est passé en Espagne, où il est resté pendant quatre ans en état de désertion. Ce militaire avait trouvé à se placer dans les ateliers de l'imprimerie de la reine d'Espagne; mais à la nouvelle du mariage du duc de Montpensier il a pensé qu'une amnistie serait accordée en France aux déserteurs, et dans cette espérance il est revenu sur le sol natal.

Aujourd'hui, Caron comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la présidence de M. le colonel Leloutrel, commandant le 21^e régiment de ligne. Il est accusé de désertion à l'étranger, fait prévu et puni de la peine de dix ans de bannissement, par l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M. le président : Expliquez-nous les motifs qui vous ont déterminé à abandonner vos drapeaux ? L'accusé : J'avais été puni de la salle de police par mon capitaine; contrarié de cette punition, j'ai trouvé moyen de me sauver en passant par la fenêtre et je suis sorti du quartier; puis je suis allé errer dans la campagne. Au bout d'une heure de route, voilà que je suis arrêté par des douaniers espagnols qui me mènent devant l'alcade. De là on m'a mis en prison et j'y suis resté douze jours.

M. le président : Quand vous avez été rendu à la liberté, il fallait revenir à votre régiment. L'accusé : Je n'osais plus me représenter. Je suis allé à Madrid, où j'ai trouvé de l'ouvrage dans les ateliers de l'imprimerie royale.

M. le président : Quels sont les motifs qui vous ont déterminé à revenir en France ? L'accusé : Ce sont les fêtes qui ont eu lieu à Madrid. J'ai cru qu'il y allait avoir une amnistie pour les déserteurs; et puis je voulais revoir mes vieux parents.

Le père et la mère de Caron sont présents à l'audience. M. le commandant d'état-major Courtois d'Hurbal présente le rapport.

M^{rs} Cartelier, nommé d'office pour la défense, fait valoir les bons antécédents de l'accusé Caron, qui, avant d'appartenir au 25^e léger, avait servi dans le 47^e régiment de ligne, sous les ordres du colonel Combes.

L'avocat rappelle le siège de Constantine et la fin héroïque du chef du corps. Caron était à ses côtés, et il était au nombre des soldats qui ont emporté leur colonel dans sa tente. Entrant dans l'examen de la question de droit, le défenseur soutient qu'il n'existe dans la cause d'autre preuve de la désertion à l'étranger, que la déclaration de l'accusé, et qu'elle ne peut tourner contre lui. Le conseil, après avoir délibéré, a écarté cette circonstance aggravante, et a condamné l'accusé Caron, à la peine de cinq ans de travaux publics, pour désertion à l'intérieur, avec effets d'habillement, par application de l'art. 72 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

la prévention d'escroquerie. Mais la semaine dernière, on a arrêté ici une femme au domicile de laquelle on a saisi plusieurs lettres fausses de souverains, et de princes étrangers, et notamment du Roi des Français, de M. le duc de Nemours et de M. le prince de Joinville, qui ont été reconnues par Bucky pour avoir été fabriquées par lui, et à l'aide desquelles il a trompé bien des personnes et s'est fait remettre de fortes sommes en promettant à ces personnes de leur procurer la décoration de la Légion d'Honneur, ainsi que des places et des emplois lucratifs en France.

Bucky se trouve maintenant sous le coup d'une accusation de faux, crime pour lequel nos lois prononcent la peine capitale.

— MM. Xavier de Lassalle et C^{ts}, place des Petits-Pères, 9 (maison du notaire), continuent d'assurer contre le recrutement les jeunes gens qui doivent concourir au tirage de la classe 1846.

— Fidèle à ce qu'elle a avancé le 31 décembre, la maison Delisle informe sa clientèle qu'elle persévère franchement dans la voie qu'elle s'est tracée pour rendre aux châles en général, et surtout aux cachemires français, leur réputation primitive. En conséquence, tout châle portera à l'avenir le nom du fabricant; quand il sera pur cachemire, les mots pur cachemire seront brodés sur la partie unie du châle; quand le châle sera fond cachemire, avec une ou deux couleurs en laine dans le broché, le nombre de couleurs sera indiqué sur l'étiquette par les numéros 1, 2, 3, etc.

Par ce moyen loyal, à la portée de tous les acheteurs, la maison Delisle attirera vers elle les fabricants les plus habiles et les plus consciencieux, et réduira à leur juste valeur toutes les affiches dont le bon sens public a déjà fait justice.

OPÉRA. — Le Vieux Célibataire, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir. ITALIENS. — Don Pasquale. ODEON. — Agnès de Méranie. VAUDEVILLE. — La Planète à Paris, Pierre-le-Rouge, Robinson. VARIÉTÉS. — L'Abbé Galant, une Fille terrible, un Scandale. GYMNASSE. — La Protégée, un Mari fidèle, un Bal d'Enfants. PALAIS-ROYAL. — La Poudre de coton. PORTE-SAINT-MARTIN. — Marie ou l'Inondation. GAITÉ. — La Chasse aux Millions. AMBIGU. — La Closerie des Genêts. CIRQUE. — Les Pages, Tableaux et Poses plastiques, Chemin de fer à vapeur, Riquet, le Vieux Garçon, Fanfan Mignonet. FOLIES. — Les Amours d'une Rose. SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

VENTES IMMOBILIÈRES. AUDIENCES DES CRÉES. Paris. MAISON A AMSTERDAM. Etude de M^{rs} CHEVREUX, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42. — Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des créés du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, le samedi 23 janvier 1847, d'une Maison, avec jardin et dépendances, sise à Amsterdam, sur le Keeren-Gracht (quai des Seigneurs), vis-à-vis le Warmoesgracht, connue sous le nom de Maison du Roi de Pologne. Produit, 750 florins (environ 1,500 francs). Mise à prix réduite : 20,000 francs.

S'adresser, pour les renseignements : 1^o à M^{rs} Chevreur, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 42; 2^o à M^{rs} Delorme, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Richelieu, 95; 3^o à M^{rs} Lavoat, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 6; 4^o à M^{rs} Furey-Laperche, avoué présent à la vente demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 48; 5^o et sur les lieux à M^{rs} F. Asser, avoué à Amsterdam (Hollande). (5313)

AVIS DIVERS. ÉCLAIRAGE PAR LE GAZ. --- AVIS. Copie d'une circulaire adressée à leurs abonnés par les compagnies ci-après dénommées : MANBY WILSON & C^{ts}. LARRIEU BRUNTON PILTÉ & C^{ts}. (Compagnie française.) LACARRIÈRE HÉRVÉ & C^{ts}. DUBOCHET, PAUWELS & C^{ts}. (Compagnie parisienne.) PAYN & C^{ts}. (Compagnie de Belleville.) CHARLES GOSSELIN & C^{ts}. (Compagnie de l'Ouest.) Paris, janvier 1847.

Aux termes du cahier des charges, approuvé par ordonnance royale en date du 13 décembre 1846, et rendu public par l'ordonnance de police du 26 décembre 1846, les compagnies sont tenues de faire jour leurs abonnés, s'ils l'exigent, du prix du tarif et de tous les avantages résultant dudit cahier des charges, sans pouvoir se prévaloir contre les abonnés des clauses des polices intervenues antérieurement au 1^{er} janvier 1847. Les compagnies devront en outre, pour tous les consommateurs qui le demanderont, convertir immédiatement les abonnements au bec en abonnements au compteur.

Cependant, il existe un nombre considérable de contrats dont les stipulations sont plus dans les convenances personnelles des abonnés que ne le serait l'exécution des prescriptions sous lesquelles les tarifs devraient recevoir leur application. Dans cette position, il importe que le consommateur se prononce immédiatement. En conséquence, et encore bien que le consommateur soit suffisamment mis en demeure par la publication de l'ordonnance de police, la compagnie a l'honneur de prévenir ceux de ses abonnés qui désiraient annuler les contrats aujourd'hui en cours d'exécution, qu'ils devront se présenter dans les bureaux de la compagnie avant le 15 février prochain, pour y signer une déclaration conforme et souscrire un nouvel abonnement assurant l'exécution des clauses du cahier des charges et de la police qui sera ultérieurement approuvée par l'autorité administrative.

Passé ce délai de tolérance, tout abonné qui n'aurait pas fait cette déclaration et qui n'aurait pas souscrit un nouvel abonnement, sera considéré comme voulant exécuter le contrat existant, lequel, en conséquence, continuera à recevoir son plein et entier effet.

BACCALURÉAT. Cours trimestriel, rue de la Monnaie, Neuf, sous la direction de M. LESPINASSE. Traité à forfait, payable après réception. Pension pour quelques élèves de choix. M^{rs} ASTIER. A LA COQUETTE, pass. Saumon, 13-15. Cette maison se recommande par le choix, le goût et la modération du prix de ses robes, bonnets, coiffures, etc. A TOUTES LES DAMES. M^{rs} TILMAN vient d'inventer qu'il y a une agrafe qu'elle nomme PAGE, à l'aide de laquelle la robe est soutenue et garantie de la crotte sans le secours des mains. Rue de Ménils, 2, au 1^{er}. CHAPEAUX-VELOURS GARANTIS SUR FACTURE PURE SOIE. 20 FR. -- En poul de soie et gros d'Afrique, 12 et 15 francs. -- Maison AIMÉE HENRI, 18, rue Bassé-du-Rempart. PASSAGE DE L'OPÉRA. Ouverture d'un nouveau magasin de chapeaux garantis contre la transpiration et de bon goût. Chapeaux mécaniques à 17 francs. INSERTIONS D'ANNONCES dans tous les journaux des départements et de l'étranger. — S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier d'annonces de plusieurs journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

On lit dans la Presse :

LA CROIX DE BERNY.

VICOMTE CHARLES DE LAUNAY, THÉOPHILE GAUTIER, JULES SANDEAU, MÉRY.

Départ.

Les réclamations l'emportent ! De toutes parts on se plaignait à l'administrateur de la Presse, au secrétaire de la rédaction, au gérant responsable, aux employés chargés de recevoir les abonnements...

autant que d'esprit, de tact et de bon goût ! Il ne disait pas ce qu'il fallait dire, et cependant il ne nous laissait ignorer presque rien de ce que nous désirions savoir...

Et porteurs du journal, employés, administrateur, secrétaire de la rédaction, gérant responsable, les uns et les autres, ainsi interrogés, de ne savoir que répondre.

deux ans, la Croix de Berny, cet ouvrage original et remarquable qui, après avoir eu un immense succès en feuilletons, gagne infiniment à être relu en volumes.

Le Courrier de Paris était une œuvre individuelle, l'œuvre d'un seul, conséquemment quelque peu exclusive ; la Croix de Berny sera une œuvre collective, l'œuvre de quatre, conséquemment plus complète.

ABONNEZ-VOUS POUR UN AN, PARIS, 24 fr., la PROVINCE, 28 fr., d'ici au 16 de ce mois, à LA FRANCE MUSICALE, qui compte à elle seule trois fois plus d'abonnés que tous les autres journaux réunis, et vous recevrez sur-le-champ en prime extraordinaire :

MAGNIFIQUES PARTITIONS INÉDITES DE BEETHOVEN. 7 RUINES D'ATHÈNES ET LE ROI ESTIENNE, ET 20 BILLETTS DE CONCERTS DE LA FRANCE MUSICALE

ALBUMS SPLENDIDES pour 1847, savoir : Trois Albums de chant par A. Adam, Clapissou, Ad. Boieldieu, Niedermeyer, Duprez, etc.

Chaque abonné reçoit en outre le Journal gratis et 104 Morceaux de musique inédite dans l'année. — On s'abonne à Paris, 6, rue Neuve-Saint-Marc.

GRAMMAIRE MUSICALE ! D'AUTANT PLUS QUE C'EST VRAI. En échange des Concerts, on envoi franco en province la GRAMMAIRE MUSICALE par MARTIN (d'Angers), 1 vol. in-8.

2, RUE VIVIANNE, MAISON DU GRAND COLBERT, RUE Neuve-des-Petits Champs, 6. A l'occasion du jour de l'an, la Maison du GRAND COLBERT a complété ses assortiments en tous genres de marchandises.

GRAND ASSORTIMENT DE CONFECTION. — APERÇU DES MODÈLES LES PLUS NOUVEAUX. Manteau-Vénitien, Manteau-Lucie, Visite-Pompador, Frileuse, Aïxa, Raphael, Napolitain, Basquine, Visite Louis XV, Allakoura, Visite arabe, etc.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-MATHURINS, 18. (Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 1er arrondissement.)